

Régimes particuliers - Commentaires administratifs du dispositif renforçant l'encadrement des organismes bénéficiaires de dons éligibles à la réduction d'impôt mécénat

Document: D.O Actualité n° 24, 16 Juin 2022, 2

D.O Actualité n° 24, 16 Juin 2022, 2

Commentaires administratifs du dispositif renforçant l'encadrement des organismes bénéficiaires de dons éligibles à la réduction d'impôt mécénat

Actualité fiscale

Régimes particuliers

Organismes sans but lucratif

[Accès au sommaire](#)

BOI-BIC-RICI-20-30-10-10, 8 juin 2022 ; BOI-BIC-RICI-20-30-10-20, 8 juin 2022 ; BOI-BIC-RICI-20-30-10-30, 8 juin 2022 ; BOI-BIC-RICI-20-30-40, 8 juin 2022

La DGFIP commente le dispositif visant à renforcer le contrôle de l'administration fiscale sur l'émission de reçus fiscaux au profit d'entreprises donatrices bénéficiant de la réduction d'impôt mécénat. Elle apporte des précisions relatives :

- aux justifications des dons effectuées par les entreprises donatrices pour le bénéfice de la réduction d'impôt ;
- aux sanctions en cas de délivrance induite d'un reçu fiscal permettant le bénéfice d'une réduction d'impôt ;
- aux nouvelles obligations des organismes bénéficiaires de ces dons.

1. - L'article 19 de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République impose, aux organismes à but lucratif bénéficiaires de dons qui estiment être éligibles au régime fiscal du mécénat, de déclarer chaque année :

- le montant cumulé des dons concernés ;
- le nombre de reçus fiscaux qu'ils ont délivrés.

Cette obligation déclarative s'applique aux dons ayant donné lieu à la délivrance d'un reçu à compter du 1er janvier 2021 ou au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021 (*L. n° 2021-1109, 24 août 2021, art. 19 ; V. D.O Actualité 37/2021, n° 3*).

Ces déclarations doivent en principe être déposées dans le même délai que la déclaration de résultat souscrite par l'organisme, c'est-à-dire, dans les trois mois de la clôture de l'exercice ou, si l'exercice est clos au 31 décembre ou si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai.

Cependant, pour la première année d'application du dispositif, en 2022, l'Administration accorde aux organismes un délai exceptionnel de déclaration leur permettant de déposer ces déclarations jusqu'au 31 décembre 2022 (*V. D.O Actualité 19/2022, n° 6*).

De plus, pour les dons versés à compter du 1er janvier 2022, les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés ayant effectuée de tels versements sont tenues de présenter un reçu fiscal afin de bénéficier de la réduction d'impôt mécénat (*CGI, art. 238 bis ; V. D.O, étude F-2775*).

2. - Dans une mise à jour de la base BOFiP-Impôts, du 8 juin 2022, l'Administration commente ces nouvelles dispositions et apporte des précisions concernant :

- la justification des dons réalisés par les entreprises à des organismes éligibles au régime fiscal du mécénat ;
- les sanctions applicables en cas de délivrance induite d'un reçu fiscal permettant une réduction d'impôt ;
- les obligations déclaratives des organismes bénéficiaires de dons et reçus.

» Justification du don à un organisme éligible

3. - Afin de bénéficier de la réduction d'impôt mécénat, les entreprises doivent être en mesure de présenter, à compter du 1er janvier 2022, à la demande de l'administration fiscale, un reçu fiscal répondant à un modèle fixé par l'administration et attestant de la réalité des dons et versements (*CGI, art. 238 bis, 5 bis ; V. D.O Actualité 37/2021, n° 3, § 15*). La responsabilité de la délivrance du reçu fiscal incombe à l'organisme bénéficiaire du don (*BOI-BIC-RICI-20-30-10-20, § 80*).

Le modèle fixé par l'administration est le formulaire n° 2041-MEC-SD (CERFA n° 16216) « Reçu des dons et versements effectués par les entreprises au titre de l'article 238 bis du code général des impôts ».

Toutefois, l'établissement d'un reçu fiscal ne dispense par l'entreprise donatrice de conserver l'ensemble des pièces justificatives attestant la réalité des dons consentis et permettant leur valorisation (*BOI-BIC-RICI-20-30-10-20, § 80*).

4. - **Dons en nature.** - Il est nécessaire de procéder à la valorisation des dons en nature que l'entreprise effectue à l'égard de l'organisme pour procéder au calcul de la réduction d'impôt. La valorisation du don en nature incombe exclusivement à l'entreprise qui effectue le don (*BOI-BIC-RICI-20-30-10-20, § 30, 8 juin 2022*). L'Administration précise que l'organisme bénéficiaire ne pourra émettre un reçu fiscal qu'à la condition que la valorisation, établie sous la responsabilité de l'entreprise donatrice, lui soit communiqué par son moyen. Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, le reçu fiscal délivré par l'organisme doit comporter :

- son identité ;
- l'identité du donateur et la date du don ;
- la description exhaustive des biens et services reçus (nature et quantité) qu'il a acceptés ;
- le détail des salariés mis à disposition ;
- le montant de leur valorisation telle que déterminé par l'entreprise (*BOI-BIC-RICI-20-30-10-20, § 90, 8 juin 2022*).

5. - Dons en numéraire sous forme d'abandon de recette. - Lorsque le don en numéraire prend la forme d'un abandon de recettes, le client de l'entreprise donatrice, qui intervient en qualité d'intermédiaire, doit communiquer à l'organisme bénéficiaire du don l'ensemble des renseignements nécessaires à l'établissement du reçu fiscal (*BOI-BIC-RICI-20-30-10-20, § 85, 8 juin 2022*).

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur. Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son client.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice. Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'organisme éligible au régime fiscal du mécénat qu'elle lui aura désigné, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

6. - Pluralité de dons et reçu unique. - À titre de simplification, l'organisme bénéficiaire peut établir un reçu unique pour plusieurs dons ou versements effectués par une même entreprise au cours d'une période donnée (par exemple : un mois, un trimestre, un semestre, une année civile ou l'exercice fiscal de l'entreprise donatrice s'il ne coïncide pas avec l'année civile), sous réserve de fournir, au titre des dons en nature, une description exhaustive des biens et services reçus (nature et quantité), le détail des salariés mis à disposition ainsi que leur valorisation globale. L'organisme bénéficiaire devra cependant s'assurer que la période sur laquelle porte le reçu fiscal n'est pas à cheval sur deux exercices fiscaux différents de l'entreprise donatrice, notamment dans le cas où l'exercice fiscal de l'entreprise donatrice ne coïncide pas avec l'année civile (*BOI-BIC-RICI-20-30-10-20, § 93, 8 juin 2022*).

Une entreprise dont l'exercice correspond à l'année civile N a donné à un organisme éligible à la réduction d'impôt mécénat, qui les a acceptés :

- 50 kg de pommes de terre le 01/02/N ;
- 10 kg de pâtes le 27/03/N ;
- 30 kg de riz le 28/03/N ;
- 15 kg de tomates et 15 kg de pommes le 05/06/N ;
- 10 kg de plats cuisinés en boîte de conserve le 08/12/N.

L'organisme bénéficiaire des dons a la possibilité de délivrer à l'entreprise donatrice un reçu fiscal par don (elle délivrera alors à l'entreprise cinq reçus fiscaux), mais elle peut également délivrer un reçu fiscal par mois (soit quatre reçus fiscaux) ou par trimestre (soit trois reçus) ou encore choisir de délivrer un reçu fiscal unique au titre de l'exercice fiscal de l'entreprise donatrice qui correspond dans l'exemple à l'année civile.

Quel que soit le choix de l'organisme bénéficiaire des dons, le ou les reçus fiscaux délivrés à l'entreprise donatrice devront faire apparaître une description exhaustive des biens et prestations reçus et acceptés sur la période sur laquelle porte le reçu. Dans l'exemple, l'organisme devra donc indiquer sur le ou les reçus fiscaux la nature des biens donnés et acceptés (pommes de terre, pâtes etc.), leur quantité, ainsi que leur valorisation globale.

7. - Dons réalisés par un intermédiaire. - Lorsque les dons et versements sont réalisés par l'intermédiaire d'un organisme qui n'intervient qu'à titre de simple collecteur de fonds, cet organisme n'est pas lui-même éligible au régime fiscal du mécénat et ne peut donc pas émettre de reçus fiscaux (*BOI-BIC-RICI-20-30-10-20, § 95, 8 juin 2022*). Pour autant, les dons et versements effectués auprès de l'organisme collecteur ouvrent droit à la réduction d'impôt lorsque l'organisme bénéficiaire final des dons est lui-même éligible au régime fiscal du mécénat. Dans ce

cas l'organisme collecteur doit communiquer l'identité de l'entreprise donatrice au bénéficiaire final afin de délivrer un reçu fiscal permettant à l'entreprise de bénéficier de la réduction d'impôt.

Tel est le cas des collectes de dons organisées par des sociétés d'amis, ainsi que les dons et versements reçus par les fondations et associations reconnues d'utilité publique pour le compte d'organismes d'intérêt général mentionnées à l'article 238 bis du CGI.

8. - Lorsque les dons et versements sont effectués au profit des fonds de dotation dont la gestion est désintéressée pour financer des organismes éligibles au régime du mécénat, les fonds de dotation délivrent aux entreprises aux entreprises donatrices les reçus fiscaux correspondants aux versements reçus (*BOI-BIC-RICI-20-30-10-20, § 97, 8 juin 2022*).

» **Sanctions en cas de délivrance induite de reçus fiscaux**

9. - Sanctions applicables aux organismes collecteurs. - Lorsque les dons et versements sont réalisés par l'intermédiaire d'un organisme qui n'intervient qu'à titre de simple collecteur de fonds, le bénéficiaire final des dons et versements qui a sciemment délivré à l'entreprise donatrice un reçu fiscal permettant d'obtenir indûment la réduction d'impôt est passible d'une amende :

- dont le montant est égal à celui de la réduction d'impôt et son assiette est constituée par les sommes indûment mentionnées sur les reçus délivrés au contribuable ;
- ou, lorsque ces reçus ne mentionnent pas une somme, égale au montant de la réduction d'impôt indûment obtenue (*CGI, art. 1740 A, al. 1 ; BOI-BIC-RICI-20-30-10-30, § 20, 8 juin 2022*).

La réduction d'impôt peut être remise en cause par l'administration fiscale lorsque le manquement est délibéré ou l'existence de manœuvres frauduleuses est démontré.

10. - Sanctions applicables aux fonds de dotation. - Sont passibles des mêmes sanctions que celles applicables aux organismes collecteurs lorsqu'ils délivrent sciemment un reçu fiscal permettant d'obtenir indûment la réduction d'impôt :

- les fonds de dotation opérationnels qui ne bénéficient pas de la caractéristique d'intérêt général ou n'exercent pas d'activité éligible au régime du mécénat (*visé au CGI, art. 238 bis, 1, g, 1°*) ;
- les fonds de dotation redistributeurs qui reversent les revenus tirés des dons et versements reçus à d'autres organismes que ceux prévus par le dispositif (*visé au CGI, art. 238 bis, 1, g, 2°*) ou qui financent des organismes qui ne délivrent pas l'attestation justifiant le montant et l'affectation des versements effectuées à leur profit ;
- tout organisme qui délivre indûment à un fonds de dotation l'attestation justifiant le montant et l'affectation des versements effectués à leur profit (*CGI, art. 1740 A, al. 1 ; BOI-BIC-RICI-20-30-10-30, § 40 à 60, 8 juin 2022*).

La réduction d'impôt peut être remise en cause par l'administration fiscale lorsque le manquement est délibéré ou l'existence de manœuvres frauduleuses est démontré.

» **Obligations déclaratives des organismes bénéficiaires de dons**

11. - Les organismes qui délivrent des reçus fiscaux par lesquels ils indiquent à une entreprise qu'elle est en droit de bénéficier de la réduction d'impôt mécénat sont tenus de déclarer chaque année le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile, ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice (*CGI, art. 222 bis : V. D.O Actualité 37/2021, n° 3, § 9*). Quelle que soit la forme du don (don en numéraire, don d'un bien, don d'une prestation de services ou mise à disposition de personnel), le montant déclaré est celui figurant sur le reçu fiscal. L'Administration précise que cette obligation déclarative ne concerne que les dons et versements perçus qui donnent lieu à l'émission d'un reçu fiscal (*BOI-BIC-RICI-20-30-40, § 140, 8 juin 2022*).

12. - Cette déclaration doit être souscrite selon le cas :

- sur le formulaire n° 2065-SD (CERFA n° 11084) pour les organismes passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- sur le formulaire n° 2070-SD (CERFA n° 11094) pour les organismes qui perçoivent uniquement des revenus patrimoniaux taxables ;
- sur le formulaire « Déclaration des dons » pour les autres organismes (disponible sur le site www.demarches-simplifiees.fr).

13. - L'Administration rappelle que le défaut de production de la déclaration dans les délais prescrits (*V. n° 1*) entraîne l'application d'une amende de 150 €, majorée à 1 500 € en cas d'infraction pour la deuxième année consécutive à l'obligation de dépôt (*CGI, art. 1729 B, 1 et CGI, art. 1729 B, A, al. 2*). De plus, l'administration fiscale précise que chaque omission ou inexactitude est passible d'une amende de 15 €, avec un plancher minimum de 60 € et maximum de 10 000 € (*BOI-BIC-RICI-20-30-40, § 180, 8 juin 2022 ; CGI, art. 1729 B, 2*).

Cette amende ne sera pas applicable en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des 3 années précédentes lorsque l'organisme a réparé l'infraction, soit spontanément, soit dans les 30 jours suivant une demande de l'Administration (*BOI-BIC-RICI-20-30-40, § 190, 8 juin 2022 ; CGI, art. 1729 B, 3*).